

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

9 juin 1966 n° 47

400 — ORDONNANCE n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, (p. 454).

J.O.R.A. - 10 juin 1966 n° 48

401 — ORDONNANCE n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, (p. 482)

J.O.R.A. 11 juin 1966 n° 49

402 — ORDONNANCE n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, (p. 530).

J.O.R.A. 13 juin 1966 n° 50

403 — ORDONNANCE n° 66-157 du 8 juin 1966 portant modification de la loi de finances pour 1963, (p. 566).

404 — ORDONNANCE n° 66-158 du 8 juin 1966 relative à l'assistance judiciaire, (p. 566).

405 — DECRET n° 66-159 du 8 juin 1966 fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, (p. 568).

406 — DECRET n° 66-160 du 8 juin 1966 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, (p. 569).

407 — DECRET n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, (p. 569).

408 — DECRET n° 66-162 du 8 juin 1966 instituant un compte-rendu sommaire des audiences des cours et des tribunaux (p. 570).

409 — DECRET n° 66-163 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des tribunaux en matière commerciale, (571).

410 — DECRET n° 66-164 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des tribunaux en matière prud'homale, (p. 572).

411 — DECRET n° 66-165 du 8 juin 1966 relatif aux greffes des cours et tribunaux, aux actes judiciaires et extra-judiciaires et portant suppression des offices d'huissier de justice, (p. 573).

412 — DECRET n° 66-166 du 8 juin 1966 portant suppression des offices d'avoué. (p. 573).

413 — DECRET n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire, (p. 573).

414 — DECRET n° 66-168 du 8 juin 1966 portant transfert du casier judiciaire, (p. 574).

415 — DECRET n° 66-169 du 8 juin 1966 portant transfert des registres d'état civil, (p. 574).

416 — DECRET n° 66-170 du 8 juin 1966 relatif aux ventes mobilières, (p. 574).

417 — DECRET n° 66-171 du 8 juin 1966 portant transfert des archives des juridictions, (p. 575).

418 — DECRET n° 66-172 du 8 juin 1966 relatif aux vacances judiciaires annuelles et au service des vacations de la cour suprême, des cours et des tribunaux, (p. 576).

419 — DECRET n° 66-173 du 8 juin 1966 relatif à l'établissement des listes des assesseurs près les tribunaux des mineurs, (p. 576).

420 — DECRET n° 66-174 du 8 juin 1966 portant description du costume des magistrats et greffiers et allouant à ceux-ci une indemnité, (p. 577).

421 — ARRETE interministériel du 8 juin 1966 relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire, (p. 578).

422 — ARRETE du 8 juin 1966 fixant les modalités d'inscription et de radiation sur les listes d'experts, (p. 579).

J.O.R.A. 14 juin 1966 n° 51

423 — ORDONNANCE n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (rectificatif), (p. 582).

424 — ORDONNANCE n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie, (p. 582).

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — 1° Il est créé sous la dénomination « Banque nationale d'Algérie », une société nationale qui est régie par les statuts annexés, par la législation commerciale et par la législation sur les sociétés anonymes, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente ordonnance et par son annexe qui en est une partie intégrante.

2° Le montant des souscriptions aux titres de participation dont l'émission prévue par les statuts de la Banque nationale d'Algérie est versé directement à la société.

3° Les souscriptions, les versements et les dates de jouissance des titres de participation sont constatés par des déclarations écrites non notariées, du président directeur général de la Banque nationale d'Algérie, déclarations soumises à la formalité de l'enregistrement ; ces déclarations sont établies à chaque fin d'exercice seulement ; elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des participants à qui le commissaire aux comptes fait préalablement rapport sur le contrôle qu'il en a effectué.

Art. 2. — 1° La Banque nationale d'Algérie a la qualité de banque de dépôt. Elle dessert le secteur privé, le secteur public et le secteur socialiste.

2° Elle est tenue d'ouvrir un compte à toute personne physique ou morale qui lui en fait la demande et qui verse et maintient à ce compte un montant minimum fixé annuellement par le conseil de direction de la Banque nationale d'Algérie.

3° Elle a l'obligation d'effectuer toutes opérations bancaires même pour des non clients, pour autant que ceux-ci remettent couverture ou garantie préalable et suffisante en rapport avec la nature de l'opération demandée.

3° Elle peut être chargée par le ministre des finances et du plan d'assurer sur les places autres qu'Alger, le service d'agence des autres institutions publiques de crédit.

Art. 3. — 1° La Banque nationale d'Algérie est portée d'office sur la liste des banques.

2° Elle a, de plein droit, la qualité d'intermédiaire agréé pour l'exécution des opérations financières avec l'étranger.

3° Elle est agréée d'office, avec dispense de tout cautionnement, pour garantir la bonne exécution des obligations résultant des marchés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

4° Elle est également agréée, sans dépôt de cautionnement, pour exploiter des magasins généraux.

Art. 4. — La Banque nationale d'Algérie est, dans le respect des normes techniques de liquidité, sécurité et répartition du risque, gérée selon les directives de politique générale communiquées par le ministre des finances et du plan au président-directeur général de la Banque ; ce dernier peut faire toutes propositions et observations à ce sujet.

2° Aucune autorité publique ou administrative ne peut intervenir auprès de la Banque nationale d'Algérie ou auprès d'un membre de son conseil de direction en vue d'influencer les décisions en matière de crédit en faveur d'un demandeur ou d'un client déterminé, à moins qu'il ne s'agisse de fournir des renseignements complémentaires d'ordre financier, économique ou patrimonial, ou d'offrir la garantie de bonne fin d'une personne morale de droit public.

3° Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers de la Banque nationale d'Algérie sont indépendants des autorités qui les ont présentés ainsi que les services, institutions, associations ou organismes auxquels ils peuvent appartenir ; ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions, votes ou avis qu'ils sont amenés à émettre.

Art. 5. — 1° Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, visant le secteur public et le secteur socialiste, tous avoirs en compte auprès de la Banque nationale d'Algérie ne peuvent faire l'objet de mesures de blocage ou de saisie que dans les formes et les cas prévus par la législation civile, commerciale, pénale ou fiscale.

2° En dehors des cas où ils sont appelés à témoigner en justice et des obligations qui leur sont légalement imposées, les membres du conseil de

direction de la Banque nationale d'Algérie ne peuvent divulguer des faits ou renseignements dont ils ont connaissance directement ou indirectement en raison de leurs fonctions ; la même obligation est imposée à tout agent de la Banque nationale d'Algérie et aux membres des services d'inspection du ministère des finances et du plan, chargés de missions de contrôle à la banque, de même qu'à toute personne à qui le conseil de direction aurait recours en vue de l'exercice de ses attributions. Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, il ne peut notamment être donné connaissance par la Banque nationale d'Algérie de la position du compte d'un client déterminé ou des engagements en cours avec lui.

3° Toute infraction aux dispositions des deux paragraphes précédents est punie conformément à l'article 301 du code pénal et sans possibilité d'application de l'article 53 du même code, tant dans le chef de la personne ayant sollicité le renseignement ou la mesure irrégulière de blocage ou de saisie, que dans le chef de la personne qui y a donné suite ; la simple demande, même non suivie de réponse, est constitutive de l'infraction quand elle émane d'une autorité administrative.

4° Les rapports verbaux ou écrits des services d'inspection du département des finances ne peuvent révéler la position du compte d'un client nommé désigné ou les engagements de ce dernier envers la banque, sauf s'il s'agit d'un compte relevant du secteur public ou du secteur socialiste. Lorsque des observations doivent être faites par ces services d'inspection au sujet d'un client déterminé elles sont inscrites par eux dans un registre à ce destiné, tenu au siège social de la Banque nationale d'Algérie ; ces observations sont obligatoirement soumises aux délibérations du conseil de direction lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 6. — 1° Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances qu'elle détient ou qui sont affectées en gage en sa faveur, et de tous effets qui lui sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tous engagements envers elle par caution aval, endossement ou garantie, la Banque nationale d'Algérie bénéficie d'un privilège général sur tous biens mobiliers, créances, avoirs en compte (y compris le solde créateur de tous comptes-courants), privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges prévus par les articles 368 et 372 du code des impôts directs et qui s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou de la saisie sous la même forme entre les mains de tiers.

2° L'affectation en gage de créances en faveur de la Banque nationale d'Algérie ou la cession de créances par elle ou en sa faveur sont parfaites par la simple notification qu'elle en fait au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Art. 7. — A défaut du règlement à l'échéance de sommes dues à la Banque nationale d'Algérie, celle-ci peut, nonobstant toute opposition et quinze jours après sommation signifiée au débiteur par acte extra-judiciaire, obtenir, par simple requête adressée au président du tribunal, que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en faveur de la Banque nationale et l'attribution à cette dernière, directement et sans formalité, du produit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais, des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par la Banque nationale sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises, du privilège qui lui est conféré par l'article précédent.

La vente est opérée dans les conditions fixées par le président du tribunal.

Le bénéfice de cette procédure est accordé à la Banque nationale sous réserve de toutes dispositions présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers privilégiés ou gagistes.

Art. 8. — 1° Dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont, après approbation dans les conditions statutaires, publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

2° Le président directeur général de la Banque nationale adresse au ministre des finances et du plan, dans le même délai que ci-dessus, un rapport rendant compte des opérations de l'année écoulée et de l'évolution de l'institution. Ce rapport est ensuite publié par les soins de la Banque nationale.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR SOCIALISTE

Art. 9. — 1° Les disponibilités visées à l'article 1^{er} du décret n° 63-407 du 14 octobre 1963 doivent, à partir d'une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du plan, être détenues en des comptes-courants auprès de la Banque nationale d'Algérie, à l'exception de celles :

- des budgets annexes,
- des régies comptables,
- des offices et établissements publics à caractère administratif,
- des départements, des communes et des syndicats de communes.

Tous dépôts auprès d'autres établissements bancaires sont interdits, sauf accord écrit de la Banque nationale, dès l'entrée en fonctionnement de cette dernière.

2° La Banque nationale a l'exclusivité du service financier des entreprises et exploitations du secteur socialiste et des groupements professionnels ; leurs disponibilités et toutes leurs opérations financières seront confiées à la Banque nationale à partir d'une date dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et du plan.

3° Les offices et établissements publics, dont l'objet n'est pas de nature financière, et les sociétés nationales, de même que leurs filiales, sont tenus d'opérer par l'entremise de la Banque nationale toutes leurs opérations bancaires. Il en est de même des sociétés d'économie mixte et de leurs filiales réunissant les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du plan.

4° Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars et d'un emprisonnement de six jours au moins et six mois au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. — 1° Les autorités de tutelle peuvent prendre connaissance à tout moment auprès de la Banque nationale de la situation du compte et

des engagements des offices et établissements publics, sociétés nationales, groupements professionnels et entreprises et exploitations autogérées.

2° Ces mêmes autorités peuvent demander à la Banque nationale de limiter ou réglementer la disponibilité des comptes d'entreprises nommément désignées, parmi celles qui sont visées à l'alinéa précédent.

3° La Banque nationale peut, d'initiative, porter à la connaissance des autorités de tutelle et du ministre des finances et du plan, tout fait concernant la gestion desdites entreprises.

Art. 11. — 1° La Banque nationale est chargée de contrôler le respect par les entreprises et exploitations du secteur socialiste des dispositions du décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion.

2° Elle peut être chargée par décret de prélever d'office sur les avoirs de ces entreprises et exploitations, les impôts d'une part et les prestations à la collectivité nationale d'autre part, dont seraient redevables lesdites entreprises et exploitations,

Art. 12. — 1° La Banque nationale exerce, en collaboration étroite avec les collectifs de travailleurs et en liaison avec les autorités de tutelle, le contrôle opératif et financier des entreprises et exploitations du secteur socialiste, afin de les aider à réaliser leurs plans et programmes et à augmenter quantitativement et qualitativement leur productivité et afin de s'assurer qu'elles respectent les règles de gestion équilibrée et de discipline économique et financière et qu'elles contribuent pleinement au développement économique national.

A cette fin, la Banque nationale contrôle la conformité du mouvement financier de ces entreprises et exploitations avec les plans et programmes qui les régissent et elle procède périodiquement à une analyse de leur situation et de leur gestion.

2° Pour l'exécution de cette mission, la Banque nationale a notamment le droit :

a) d'individualiser le mouvement financier des entreprises et exploitations autogérées dans des comptes distincts correspondant à la nature des opérations ou aux plans ou programmes dont ces dernières relèvent ; ces comptes constituent de plein droit, les éléments d'un compte-courant uniques même de disponibilité.

b) de réclamer auxdites entreprises ou exploitations toutes situations comptables ou statistiques et informations d'ordre patrimonial, économique ou financier les concernant.

c) de procéder sur place, en tout temps, à toutes vérifications comptables ou de gestion, au contrôle des stocks, dettes et créances et autres valeurs corporelles et incorporelles et au contrôle physique de tous travaux, opérations ou activités financées ou non par la Banque ; à cet effet, les agents dûment mandatés de la Banque nationale ont le droit d'accès à tous les locaux des entreprises et exploitations en question et le droit de communication, d'examen et de copie de tous livres, pièces et documents comptables, financiers ou commerciaux, inventaires, procès-verbaux, notes internes, documentation

statistique, correspondances et, d'une façon générale, toutes pièces détenues par ces entreprises et exploitations, soit dans leurs locaux, soit chez des tiers.

d) de subordonner les paiements, soit à la remise de justifications établissant qu'ils sont conformes aux plans et programmes approuvés, soit au respect des conditions et normes d'exploitation ou de productivité fixées par les autorités de tutelle.

3° La Banque nationale a également le droit de recourir à la collaboration des administrations et établissements publics pour tous renseignements et vérifications faisant partie de sa mission, à l'égard des entreprises et exploitations du secteur socialiste. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Art. 13. — Les autorités de tutelle peuvent, en accord avec le ministre des finances et du plan et avec la Banque nationale, étendre aux offices et établissements publics, sociétés nationales et groupements professionnels le contrôle opératif et financier prévu par l'article précédent à l'égard des entreprises du secteur socialiste.

Art. 14. — 1° Les membres de l'assemblée générale des travailleurs de chaque entreprise ou exploitation en autogestion sont personnellement responsables de la bonne fin des engagements envers la Banque nationale, de l'entreprise ou exploitation à laquelle ils appartiennent :

- à concurrence de 15 % de leurs rémunérations de base et des primes de rendement éventuelles,
- à concurrence de la totalité de leur part dans le reliquat à répartir, visé à l'article 4 du décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion.

Nonobstant toute disposition contraire, cette responsabilité personnelle s'exécute par retenue d'office et obligatoire en faveur de la Banque nationale, à concurrence des quotités en question, sur les éléments indiqués ci-dessus ; les intéressés ne bénéficieront d'aucune subrogation à l'égard de l'entreprise ou exploitation en autogestion, du fait de ladite retenue. Les cas, procédures et modalités de cette retenue sont fixés par décret.

2° Les membres des comités de gestion des entreprises ou exploitations autogérées et les membres des conseils d'administration ou organes analogues des offices et établissements publics, sociétés nationales ou groupements professionnels sont passibles des peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national lorsque des engagements pris envers la Banque nationale par ces entreprises, offices, établissements, sociétés ou groupements n'ont pas été respectés à la suite de mauvaise gestion ; la diminution de l'actif net est considérée comme constitutive de mauvaise gestion à moins que les personnes impliquées n'établissent que cette diminution est due à des causes échappant, soit à leur contrôle, soit à une action corrective ou compensatoire de leur part.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Sont exempts de salaires, droits de timbre et d'enregistrement, tous actes et pièces concernant la création de la Banque nationale, l'émission, la souscription et la libération des titres de participation et les modifications aux statuts.

2° Sont enregistrés gratis et exonérés dans le chef de la Banque nationale de tous droits de timbre, de taxes de publicité foncière et de tous autres droits et taxes, tous actes, conventions ou protocoles par lesquels la Banque nationale reprend l'activité d'autres établissements ou des biens meubles ou immeubles, et des créances, droits et obligations de toute nature faisant partie de leur patrimoine ; cette exonération est étendue à tous les actes qui seront la suite ou la conséquence des actes, conventions ou protocoles susvisés et s'y référeront expressément.

Il en est de même pour tous actes emportant prise en charge de passifs, transport de garanties réelles ou personnelles ou subrogation dans ces dernières ou dans tous autres droits ou obligations.

3° Lors de telles reprises, la Banque nationale est subrogée de plein droit pour les éléments qui en font l'objet, dans tous les droits, actions, privilèges, hypothèques, nantissements, cautions, avals et toutes autres garanties généralement quelconques, détenues par le cédant contre tous débiteurs, cautions, avalistes et autres, ainsi que dans toutes instances ou procédures engagées par ce cédant et elle aura qualité pour consentir toutes mainlevées avec ou sans constatation de paiement ; de la même manière, les sommes confiées par les déposants seront transférées de plein droit à la Banque nationale d'Algérie sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

4° Les acquisitions de biens immobiliers et de créances hypothécaires par la Banque nationale peuvent être passées en la forme administrative, en conformité et sur présentation d'un exemplaire ou d'un extrait, certifié conforme par le ministre des finances et du plan, de l'acte, convention ou protocole par lesquels ces acquisitions ont été convenues entre parties ; le porteur de cet exemplaire ou de cet extrait ayant tous pouvoirs et autorisations pour passer et accomplir tous actes et formalités nécessaires à la régularisation, selon les prescriptions de la législation algérienne, des acquisitions susvisées comme de toutes autres opérations stipulées dans l'acte, convention ou protocole.

Art. 16. — 1° Les dotations annuelles à la provision spéciale pour risques de crédit prévue à l'article 35 des statuts de la Banque nationale d'Algérie et l'incorporation de ces dotations au capital, ont lieu en franchise d'impôts.

2° La Banque nationale ne bénéficie pas des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1947 relatif aux provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme.

3° Les produits rétrocédés par d'autres établissements bancaires à la Banque nationale sont exclus des bases imposables à la taxe sur l'activité professionnelle, ainsi qu'aux taxes sur les prestations de services.

Art. 17. — La Banque nationale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution, provision ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée des taxes et frais judiciaires.

Art. 18. — 1° La Banque nationale est dispensée du dépôt des statuts et de toute publicité prévue par la législation sur les sociétés anonymes.

2° En cas de reprise par la Banque nationale, de quelque manière que ce soit, de l'activité d'autres établissements, la publicité prévue par la législation

sur les fonds de commerce est remplacée par la publication, une seule fois, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'un avis sommaire indiquant exclusivement l'identité et l'adresse du cédant les localités où l'activité reprise était exercée, la date de la reprise et le délai d'opposition ou de déclaration, lequel est fixé dérogatoirement à un mois à compter de la publication de l'avis. De plus, aucune élection de domicile n'est requise et les oppositions ou déclarations auront lieu par simple acte extra-judiciaire au siège social de la Banque nationale.

Art. 19. — Il sera statué ultérieurement par décret sur le sort des instructions de crédit agricole mutuel, de la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance et de la caisse des prêts agricoles.

ANNEXE

STATUTS

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

SIEGE - DUREE

Article 1^{er}. — La Banque nationale d'Algérie est une société nationale régie par la législation commerciale, par les présents statuts et par la législation sur les sociétés anonymes dans la mesure où les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Art. 3. — Son siège social est à Alger.

La Banque peut établir des succursales, agences et bureaux dans toutes les localités où elle le juge nécessaire.

Art. 4. — La durée de la société est illimitée; la dissolution ne peut être décidée que par décret, après avis de l'assemblée générale des porteurs de titres de participation.

OPERATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 5. — La Banque nationale exerce toutes les activités d'une banque de dépôts; elle assure notamment le service financier des groupements professionnels, des entreprises et exploitations du secteur socialiste et du secteur public et elle participe en outre, au contrôle de leur gestion.

Instrument de la planification financière, elle est chargée comme banque primaire d'exécuter la politique du Gouvernement en matière de crédit à court terme et de collaborer avec les autres institutions publiques de crédit, en ce qui concerne le crédit à moyen et à long terme.

Elle traite toutes opérations de banque, de change et de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques et peut notamment :

- Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement remboursables à vue, à préavis, à terme ou à échéance fixée; émettre des bons et obligations; emprunter pour les besoins de son activité;

- Effectuer et recevoir tous paiements en espèces ou par chèques, virements, domiciliations, mises à disposition, lettres de crédit, accreditifs et autres opérations de banque ;
- Consentir sous toutes formes des crédits, prêts ou avances avec ou sans garanties, tant par elle-même qu'en participation ;
- Exécuter, en y attachant ou non sa garantie, toute opération de crédit pour le compte d'autres institutions financières ou pour le compte de l'Etat ; répartir toutes subventions sur fonds publics et en surveiller l'utilisation ;
- Acquérir en tout ou en partie avec ou sans la garantie de bonne fin du cédant, toutes créances ; payer en lieu et place du débiteur toutes créances avec subrogation dans les droits et rang du créancier ;
- Souscrire, escompter, prendre en pension ou acheter tous effets du commerce, tous effets, bons, annuités et valeur émis par le trésor public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques et, en général, tous engagements à échéance fixe transmissibles à ordre, résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, ou d'opérations faites par tous établissements et administrations publics ; négocier, nantir, mettre en pension ou réescompter ces valeurs ;
- Financer par tous modes les opérations de commerce extérieur ;
- Recevoir en dépôt tous titres et valeurs ;
- Recevoir ou effectuer tous paiements et tous recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, titres remboursables ou amortis, factures et autres documents commerciaux ou financiers ;
- Louer tous coffres et compartiments de coffres ;
- Servir d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de tous effets publics, actions, obligations et, plus généralement, de toutes valeurs mobilières ainsi que des métaux précieux ;
- Procéder ou participer à l'émission, à la prise ferme, à la garantie, au placement, ou à la négociation de toutes valeurs mobilières ; soumissionner tous emprunts publics ou autres ; acquérir, aliéner ou nantir toutes valeurs mobilières ; assurer le service financier de tous titres.
- Traiter toutes opérations de change, au comptant ou à terme, contracter tous emprunts, prêts, nantissements, reports de devises étrangères ; le tout en conformité de la réglementation en la matière ;
- Accepter ou conférer toutes hypothèques et toutes autres sûretés ; souscrire tous engagements de garantie par acceptations, endossements, avals, cautions, ducroires, crédits documentaires irrévocables, confirmation de crédits documentaires, garanties de bonne exécution, de bonne fin de remboursements ou renonciation à des recours légaux ; constituer toutes cautions réelles ;
- Remplir le rôle de correspondants d'autres banques ;
- Assurer le service d'agence des autres institutions officielles de crédit ;

- Etablir ou gérer des magasins généraux ;
- Assurer la constitution de sociétés ou associations et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir s'y rapportant ou en résultant, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables aux banques ;
- Effectuer toutes acquisitions, ventes, locations ou autres opérations mobilières ou immobilières nécessitées par l'activité de la banque ou les mesures sociales en faveur de son personnel.

FONDS PROPRES

Art. 6. — La Banque reçoit une dotation de l'Etat en capital de vingt millions de dinars (20.000.000 DA.).

Cette dotation pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du plan, sans préjudice des dispositions de l'article 35, 3ème alinéa ci-après.

La société existe valablement dès approbation légale des présents statuts, sans condition de souscription des titres de participation dont il est question ci-après.

Art. 7. — Il peut être créé, en outre, des titres de participation de cent dinars (100 DA.) de la valeur nominale jusqu'à concurrence d'un montant de vingt millions de dinars (20.000.000 DA.), cette limite peut être portée en une ou plusieurs fois jusqu'à quarante millions de dinars (40.000.000 DA.) par arrêté du ministre des finances et du plan ; au-delà, une décision de l'assemblée générale des participants est préalablement requise pour l'émission contre paiements en espèces de titres de participation.

Le conseil de direction détermine les conditions d'émission des titres de participation.

Les titres de participation sont nominatifs ou au porteur, au choix de participants. Ils doivent être totalement libérés au moment de la souscription. Ils prennent jouissance au premier jour du semestre-calendrier suivant celui où ils sont souscrits.

La session de titres de participation nominatifs ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société ; les signatures des cédants ou de leurs mandataires peuvent être reçues sur les registres de transfert ou sur des feuilles de transfert ; les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire. La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Les titres de participation au porteur sont extraits d'un registre à souche et revêtus de la signature de deux membres du conseil de direction ; l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

En cas d'augmentation du nombre de titres de participation contre paiement en espèces, les participants auront un droit de préférence à la souscription des titres nouveaux dans la proportion, sans rompu, du montant nominal des titres anciens par eux possédés.

Art. 8. — Chaque titre de participation donne droit durant la vie de la société à une part dans les bénéfices annuels conformément à l'article 35

des statuts et à la liquidation à une part dans le produit de liquidation conformément à l'article 38 des statuts. Les participants ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des titres de participation qu'ils possèdent.

Art. 9. — Les titres de participation sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Tous les propriétaires indivis de titres, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, à défaut de quoi les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Le ou les nu-propriétaires de titres de participation sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier ; celui-ci est seul convoqué et admis aux assemblées générales, quelles qu'elles soient, et il a seul le droit de prendre part aux votes comme s'il avait l'entière propriété des titres ; c'est également lui qui dispose vis-à-vis de la société du droit de préférence à la souscription de titres de participation nouveaux, la société restant étrangère à tout arrangement entre usufruitier et nu-propriétaire à ce sujet.

Art. 10. — Les droits et obligations attachés aux titres de participation suivent ces titres dans quelques mains qu'ils passent ; la possession de titres emporte adhésion aux statuts de la société et aux délibérations des organes sociaux. Pour l'exercice de leurs droits, les participants doivent s'en rapporter aux comptes sociaux approuvés par les organes compétents.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un porteur de titres de participation ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni faire nommer un séquestre ou gêner en quoi que ce soit, le fonctionnement de la société.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits conférés aux porteurs de titres de participation ne peut être exercée contre la société qu'au nom de la masse de ces titulaires, après décision conforme de l'assemblée générale et par un représentant de cette masse nommé par l'assurance générale et pris parmi les membres de cette assemblée.

Les droits de communication que possèdent les actionnaires des sociétés anonymes sont attribués aux titulaires des titres de participation.

Art. 11. — La société peut, dans des limites et conditions fixées par le ministre des finances et du plan, procéder à tout moment au rachat de titres de participation. Elle peut également appeler au remboursement en fin d'année tout ou partie de ces titres dix années au moins après leur émission, moyennant préavis de trois mois publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ; ce remboursement s'effectuera à la valeur nominale augmentée de 1 % par année entière courue depuis l'émission, sans que le prix de remboursement puisse cependant dépasser 120 % de la valeur nominale, du titre ou sa valeur comptable, celle-ci étant égale à la valeur nominale augmentée d'une fraction des réserves calculées d'après la fraction du capital correspondant aux titres de participation et le montant total du capital ou, s'il échet, diminuée d'une fraction des pertes, non valeurs ou amortissements différés, calculée selon la même proportion.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Art. 12. — La Banque nationale d'Algérie est dirigée par :

- Un président directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous deux nommés par décret sur proposition du ministre des finances et du plan ;
- Un conseil de direction comprenant, outre le président directeur général et le directeur général adjoint ;
- Quatre conseillers désignés par décret sur proposition du ministre des finances et du plan et choisis sur quatre listes de 3 personnes présentées respectivement par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la construction.

Ces conseillers sont choisis pour leur technicité et leur expérience dans le domaine correspondant aux attributions des ministres qui les présentent.

En outre, un conseiller désigné par l'assemblée générale des participants est adjoint au conseil de direction, lorsque le montant des titres de participation atteint, au moins le quart de la dotation de l'Etat.

Le mandat de conseiller est incompatible avec des fonctions parlementaires ou ministérielles et avec des fonctions dirigeantes dans une autre institution de banque ou de crédit.

Art. 13. — Le conseiller désigné par l'assemblée générale des participants doit être de nationalité algérienne et exercer de façon effective, en Algérie, à son nom personnel ou comme dirigeant d'une entreprise, une profession, industrielle, commerciale ou agricole.

Il est nommé pour trois ans, sous la réserve qu'il est réputé d'office démissionnaire, s'il cesse de remplir les conditions fixées à l'alinéa précédent : Il est rééligible une seule fois.

En cas de vacance entre deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à cette vacance parmi les propriétaires de titres de participation.

Art. 14. — Les autres conseillers sont nommés pour trois ans. Il ne peut être mis fin par anticipation à leurs fonctions que par décret.

Art. 15. — Le conseil de direction se réunit sous la présidence du président directeur général de la Banque nationale d'Algérie aussi souvent que l'exigent les intérêts de cette dernière et en principe une fois par mois, aux dates et heures que le conseil détermine.

Il se réunit extraordinairement sur convocation du président directeur général de la Banque ou du ministre des finances et du plan. Le président directeur général est tenu en outre de provoquer la réunion du conseil lorsque la demande en est formulée par la moitié au moins des membres.

Lorsque le conseil de direction se réunit sur convocation du ministre des finances et du plan, la séance est présidée par ce dernier ou par un représentant qu'il délègue spécialement à cet effet.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents, dont obligatoirement le président directeur général ou le directeur général adjoint.

Le président directeur général fixe les points à porter à l'ordre du jour des réunions autres que celles convoquées par le ministre des finances et du plan et détermine ceux de ces points qui doivent faire l'objet d'un vote du conseil de direction.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre à ce destiné et signés par le président de séance ainsi que par les membres présents qui le désirent.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés soit par le président directeur général, soit par le directeur général adjoint.

Art. 16. — Les conseillers ne peuvent recevoir d'autre rémunération que des jetons de présence dont le montant est fixé par le ministre des finances et du plan.

Le président directeur général et le directeur général adjoint reçoivent une rémunération fixe déterminée par le ministre des finances et du plan.

Le président directeur général et le directeur général adjoint qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement pendant un an. Ce traitement ne se cumule pas avec la rémunération afférente à toute fonction publique qui leur serait confiée au cours de cette période.

Le conseil détermine les conditions dans lesquelles le président directeur général reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

Art. 17. — Le conseil de direction est investi des pouvoirs de gestion dans le cadre de l'objet social et des directives générales données par le ministre des finances et du plan en vue de la réalisation des plans financiers et des objectifs économiques nationaux.

Il arrête en outre, les comptes de fin d'exercice, dans les conditions prévues à l'article 23.

Art. 18. — Le conseil de direction détermine les règles de compétence décentralisée en matière d'octroi de crédits ; il peut créer des comités spécialisés de crédit chargés de l'examen des demandes de crédit dans le cadre de plans régionaux et sectoriels de crédit.

Art. 19. — Le président directeur général est chargé de la gestion journalière et de l'application de la politique de la Banque nationale ainsi que de l'exécution des décisions prises par le conseil de direction.

Il est notamment investi des pouvoirs ci-après :

- Représenter la banque à l'égard des tiers et signe ou passe tous actes pièces, documents correspondances, conventions, sans avoir à justifier envers les tiers des pouvoirs en vertu desquels il agit ;

- Représenter la banque en justice et faire procéder à toutes les mesures conservatoires ou d'exécution, y compris les saisies immobilières ;
- Diriger l'activité de la banque ;
- Nommer et révoquer le personnel de la banque autre que celui dont il est question à l'article 21.

Il soumet à intervalles réguliers au conseil un état des engagements en cours.

Il fait périodiquement rapport au ministre des finances et du plan sur l'application de la politique de la banque.

Pendant la période séparant la constitution effective de la société de la nomination de tous les conseillers, le président directeur général possède seul, tous les pouvoirs du conseil de direction, sous le contrôle du ministre des finances et du plan.

Art. 20. — Le directeur général adjoint représente la banque envers les tiers et signe tous actes, pièces, documents, correspondances et conventions selon les directives du président directeur général, mais sans avoir à justifier de celles-ci envers les tiers.

En cas d'absence du président directeur général, il remplace celui-ci.

En dehors des tâches que confie spécialement à cet adjoint le président directeur général, il est responsable à l'égard de ce dernier du bon fonctionnement de la banque, de son administration interne, de la parfaite exécution technique des opérations et de leur enregistrement régulier dans la comptabilité ; le service d'inspection de la banque lui est directement rattaché.

Art. 21. — Le conseil de direction peut, sur la proposition du président directeur général, nommer un ou plusieurs directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, fondés de pouvoirs, chefs de service ou autres mandataires et leur conférer, sans faculté de substituer, les pouvoirs qu'il juge convenables ; ces mandataires exercent ces pouvoirs sous l'autorité et selon les directives du président directeur général et du directeur général adjoint.

Art. 22. — Le conseil de direction peut, sur la proposition pour une durée d'un an et dans les conditions fixées par la législation sur les sociétés anonymes un commissaire aux comptes qui exerce les fonctions conformément à cette législation ; il doit être de nationalité algérienne et résider de façon permanente en Algérie ; il est rééligible à expiration de son mandat.

Il exerce ses fonctions conformément à la législation susvisée ; en outre, il procède en fin d'exercice à la vérification de l'état des titres de participation existants ; il en fait rapport.

Il présente des rapports distincts :

1°) Au ministre des finances et du plan, un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire ;

2°) A l'assemblée générale des participants, au cours de la réunion de celle-ci.

En cas de mise en liquidation de la société, le commissaire aux comptes reste en fonction durant la liquidation.

La rémunération du commissaire aux comptes est déterminée par le conseil de direction.

Art. 23. — La Banque nationale d'Algérie est soumise au contrôle des services d'inspection du département des finances qui disposent à cet effet de tous droits d'investigation.

Les comptes de fin d'exercice ne peuvent être arrêtés par le conseil de direction qu'après examens par lesdits services d'inspection, auxquels sont à cet effet adressés les projets des comptes en question ; à défaut d'observation du ministre des finances et du plan dans le mois de la remise de ces projets le conseil peut arrêter le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices dans la forme des projets soumis.

L'ASSEMBLEE GENERALE DES PARTICIPANTS

Art. 24. — L'assemblée générale des participants, régulièrement constituée, représente valablement l'universalité des propriétaires de titres de participation et les oblige tous, même ceux qui ne feront qu'ultérieurement partie de la société ou les absents, dissidents et incapables.

Elle est convoquée par le conseil de direction qui arrête l'ordre du jour.

La convocation a lieu exclusivement par un avis inséré seize jours au moins avant la réunion, dans le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ; les avis de convocation doivent contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Les titulaires de titres de participation peuvent assister aux assemblées générales sur présentation de leurs titres ou du certificat qui les représente ou, encore, sur attestation de blocage de titres émanant d'une banque en Algérie.

Nul ne peut représenter un titulaire de titre de participation aux assemblées générales, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée, et s'il n'est possesseur d'un pouvoir établi dans les formes déterminées par le conseil de direction et déposé au siège social deux jours ouvrables au moins avant la réunion. La forme des pouvoirs des représentants des personnes morales est également arrêtée souverainement par le conseil de direction.

Art. 25. — Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 26. — L'assemblée générale est présidée par le président directeur général de la Banque nationale ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de direction.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau ; les fonctions de scrutateurs sont exercées par deux participants présents au début de la séance et acceptant, qui représentent tant par eux-mêmes que les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre de titres de participation, sans tenir compte des limitations du droit au vote résultant de l'article 28 des statuts. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des participants présents ou représentés et le nombre de titres de participation

possédés par chacun d'eux, de même que le nombre de titres pour lequel il peut être pris part au vote conformément à l'article 28 ; cette feuille, signée par les participants présents ou leurs mandataires, est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social où elle peut être consultée par tout requérant justifiant d'un intérêt.

Art. 27. — L'assemblée générale délibère valablement lorsque les participants représentent au moins le quart de titres de participation en circulation ; dans le cas où, sur une première convocation, cette condition ne serait pas remplie, il sera procédé à une seconde convocation à un intervalle de quinze jours au moins et d'un mois au plus ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion, sera réduit à huit jours. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Cependant, lorsque l'assemblée a lieu uniquement pour approuver les comptes de fin d'exercice et la répartition des bénéfices, procéder aux nominations qui lui sont attribuées et constater l'état des titres de participation existants, elle délibère valablement lors de sa première réunion, quel que soit le nombre de titres représentés. Il en est de même des assemblées convoquées soit pour la nomination de commissaire aux apports, soit pour l'approbation d'apports en nature rémunérés par des titres de participation.

Art. 28. — Chaque titre de participation donne droit, aux assemblées générales, à une voix ; cependant nul ne peut prendre part au vote pour plus de 10 % des titres représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président directeur général ou le directeur général adjoint, ou par deux membres du conseil de direction.

Art. 29. — Trois mois au moins avant la première assemblée générale ordinaire des participants, et quel que soit l'état de la souscription aux titres de participation, une assemblée spéciale se tiendra pour désigner le premier commissaire aux comptes qui sera appelé notamment, à certifier l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement à faire par le président directeur général. Cette déclaration sera présentée à la première assemblée générale ordinaire.

Sous réserve des incompatibilités légales, le commissaire aux comptes sera d'office commissaire aux apports lorsqu'il y aura des apports en nature rémunérés par des titres de participation.

Art. 30. — Une autre assemblée sera éventuellement tenue dans un délai d'un mois au plus pour entendre le rapport du commissaire aux apports et statuer sur les conclusions de ce rapport.

Art. 31. — Une assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil de direction dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Cette assemblée :

- Entend le rapport du conseil de direction et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Prend connaissance de l'état des titres de participation existant en fin d'exercice ;

- Approuve les comptes de fin d'exercice et la répartition des bénéfices ; elle ne peut refuser cette approbation que pour inexactitude des comptes ou violation des règles statutaires régissant l'attribution des bénéfices ;
- Procède aux nominations qui relèvent de sa compétence.

Art. 32. — Les assemblées générales extraordinaires sont réunies pour

- Décider, avec l'accord du ministre des finances et du plan, de l'augmentation du nombre de titres de participation dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 7 ;
- Approuver les modifications aux statuts touchant à l'objet ou à la forme de la société et aux droits attribués aux titres de participation ;
- Décider des actions judiciaires à exercer contre la société concernant l'exercice des droits communs aux titres de participation et nommer le représentant de la masse qui sera chargé de ces actions ;
- Donner avis au sujet de toute proposition de dissolution de la société

COMPTES ANNUELS

Art. 33. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 34. — Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont soumis à l'assemblée générale des participants après accord du ministre des finances et du plan.

Art. 35. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social, de la provision spéciale pour risques de crédit dont il est question ci-après, et de toutes autres provisions nécessaires décidées par le conseil de direction.

La provision spéciale pour risque de crédit est dotée annuellement à concurrence de 5 % des bénéfices nets définis ci-dessus, sans que le montant global de ladite provision puisse excéder 10 % du montant des utilisations des crédits consentis sous toutes formes et effectivement en cours à la date d'arrêt du bilan ; cette provision spéciale est indépendante des provisions et amortissements sur créances douteuses ou irrécouvrables.

Les montants que le conseil de direction juge disponibles sur la provision spéciale pour risque de crédit, peuvent être portés en augmentation de la dotation de l'Etat par décision du ministre des finances et du plan.

Sur les bénéfices nets, diminués éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé :

- 10 % attribués à la réserve obligatoire ; ce prélèvement cesse lorsque cette réserve a atteint une somme égale au total de la dotation de l'Etat et du montant des titres de participation émis ; il reprend si, pour une raison quelconque, la réserve devient inférieure à cette limite ;
- La somme nécessaire pour payer aux titres de participation un dividende de 5 % ; ce dividende est récupérable pendant deux ans lorsque les bénéfices nets de l'exercice ne permettent pas de le servir en tout

- ou en partie. Cette récupération a lieu pendant ces deux années sur l'excédent par rapport au montant du dividende statutaire de ces années, des bénéfices nets diminués des dotations aux réserves ;
- La somme requise pour constituer les réserves spéciales jugées nécessaires par le conseil avec l'accord du ministre des finances et du plan.

Le solde revient à l'Etat.

Cependant, ce solde sera imputé de plein droit sur les sommes qui seront dues à la Banque nationale d'Algérie par l'Etat du fait des garanties de celui-ci ; après apurement de ces sommes, la part en question sera affectée d'office à concurrence de 50 % au minimum au paiement des dettes, effets ou bons détenus par la banque à la charge de l'Algérie.

Art. 36. — Le paiement des dividendes annuels a lieu à la date fixée par le conseil de direction.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Art. 37. — En cas de dissolution de la société, le décret de dissolution règle, sur proposition du conseil de direction, le mode de liquidation et nomme trois liquidateurs, dont l'un sera choisi le cas échéant sur une liste de trois personnes présentées par l'assemblée générale des participants.

Art. 38. — Le produit net de la liquidation est affecté en priorité au remboursement du montant des titres de participation et de la dotation de l'Etat. Les titres de participation sont remboursés à la valeur nominale augmentée de 1 % par année entière courue depuis leur émission, sans que le prix de remboursement puisse dépasser la valeur comptable des titres calculée conformément à l'article 111 ou 120 % de leur valeur nominale.

Le solde est attribué à l'Etat.

CONTESTATIONS

Art. 39. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou durant sa liquidation soit entre les titulaires de titres de participation, soit entre ceux-ci et la banque à raison des présents statuts, sont de la seule compétence des tribunaux d'Alger.

A cet effet, en cas de contestation, tout participant est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal d'Alger. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal d'Alger.

J.O.R.A. 21 juin 1966 n° 53

425. — ORDONNANCE n° 66-122 du 27 mai 1966 publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 43 du 31 mai 1966, (p. 610).

426. — ARRETE du 10 juin 1966 portant équivalence de titres et diplômes pour l'accès à la fonction publique, (p. 612).

427. — DECRET n° 66-176 du 8 juin 1966 portant établissement et fonctionnement des écoles normales primaires, (p. 613).

J.O.R.A. - 24 juin 1966 n° 54

428. — ORDONNANCE n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, (p. 617).

Article 1^{er}. — La présente ordonnance a pour but de réprimer les infractions portant atteinte au patrimoine national, au trésor public et à l'économie nationale, commises par des fonctionnaires ou agents de tous ordres, relevant de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des collectivités publiques, d'une société nationale ou d'économie mixte, ou de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public ou d'un bien public.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux règles ordinaires de la complicité sauf dans le cas de l'article 10 ci-après.

Toutefois, l'inaction du supérieur hiérarchique, dûment informé des agissements de son subordonné, est assimilée à une complicité.

TITRE I

DES INFRACTIONS

Art. 3. — Sont de nature à porter atteinte au patrimoine national et à compromettre d'une manière dangereuse les intérêts du trésor public, le bon fonctionnement de l'économie nationale et de ses institutions, les infractions commises notamment dans les cas suivants :

1°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré, de faire ou de tenter de faire à l'occasion ou dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession, usage de manœuvres frauduleuses, telles que l'omission intentionnelle, la falsification, la dissimulation d'écritures ou de pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, la remise ou la perception de soule occulte ainsi que toute autre manœuvre destinée à dissimuler l'opération incriminée.

2°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré :

a) de détourner à son profit ou de laisser détourner au profit de tiers, des biens, des valeurs ou des documents confiés à ses soins par l'Etat, les établissements publics ou par tout organisme d'économie mixte ou de secteur autogéré,

b) de détruire, dans une intention de nuire, lesdits biens, valeurs ou documents appartenant à l'Etat ou aux organismes mentionnés ci-dessus,

c) de laisser périr ou se dissiper en tout ou en partie des biens, valeurs ou documents dont il s'agit,

d) de pratiquer, en matière financière à des fins frauduleuses, des opérations non conformes à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires,

— de commettre sciemment et aux mêmes fins des irrégularités dans l'exécution des budgets ou comptes dont la gestion lui a été confiée,

— de conclure et de réaliser des contrats ou marchés qui, de toute évidence, vont à l'encontre des intérêts de l'Etat, des établissements ou des organismes précités,

e) d'attribuer, en violation des normes réglementaires, des licences d'importation ou d'exportation ou de prendre intérêt dans leur attribution,

3°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, employé du secteur autogéré de recevoir en violation des règles soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, des intérêts non prévus par les règlements, à l'occasion ou dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession.

Chapitre II

Des infractions qualifiées - fraudes exploitations au détriment du patrimoine national

Art. 4. — Sont considérés comme fraude, exploitation, de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine public et à la saine gestion de l'économie nationale :

1°) Le fait, par tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur ou, en général, toute personne qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou marché avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics autonomes ou d'utilité publique, les sociétés d'économie mixte, les organismes du secteur autogéré, de mettre à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'il pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou les délais de livraison.

2°) L'intervention rémunérée, sous quelque forme que ce soit, d'un intermédiaire nouveau, sans besoin réel constaté.

3°) La vente ou offre de vente et l'achat ou l'offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, condition potestative occulte,

4°) La vente ou l'offre de vente et l'offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions indiquées ci-dessus.

5°) La prestation de service ou l'offre de prestation de service, la demande de prestation de service comportant des fournitures de travaux ou des services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de service sciemment acceptées dans les conditions indiquées ci-dessus.

6°) Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, d'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix des articles destinés à l'alimentation ordinaire ou à l'usage courant en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité,

7°) Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, de pratiquer, dans un but de spéculer sur la raréfaction des produits ou denrées, une rétention de stocks supérieurs à la quantité normalement concevable dans le cadre de son activité,

1°) Le fait d'exploiter à son profit ou de faire exploiter au profit d'une tierce personne, directement ou indirectement sans autorisation de l'autorité compétente, des richesses nationales ou des biens publics, mines, forêts, cours d'eau, terrains, établissements agricoles, industriels, artisanaux ou commerciaux.

9°) La destruction volontaire de moyens de production nécessaires à l'agriculture, à l'industrie ou au ravitaillement de la population,

10°) Le fait, par toute personne, agissant pour son compte ou comme responsable de société, office, établissement ou entreprise publics ou autorisés :

a) d'employer des manœuvres frauduleuses pour se soustraire ou tenter de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels elle est assujettie,

b) d'organiser ou de tenter d'organiser le refus collectif de l'impôt, en vue de sabotage volontaire,

11°) La contrefaçon de monnaies nationale ou étrangères ainsi que la mise en circulation desdites monnaies contrefaites,

12°) Le fait, par toute personne de pratiquer frauduleusement des opérations portant sur des devises, des métaux précieux ou des pierres précieuses,

13°) Le fait, par toute personne, d'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par voie de coalition, une action de sabotage caractérisée en vue, soit de diminuer le rendement des instruments économiques, soit de paralyser le fonctionnement des rouages vitaux de l'économie nationale, soit de freiner ou de compromettre le développement normal et régulier de celle-ci.

Chapitre III

Des fraudes et falsifications susceptibles de porter atteinte à la santé

Art. 5. — Sont considérés comme fraudes et falsifications susceptibles de porter atteinte à la santé :

1°) Le fait de falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être consommés.

2°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, corrompus ou toxiques,

3°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées,

4°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à des produits agricoles ou naturels et de provoquer leur emploi par le moyen des brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques,

5°) Le fait, sans motif légitime, de détenir :

— Soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, ou corrompus ou toxiques,

— Soit des substances médicamenteuses falsifiées,

— Soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

TITRE III

DES PEINES APPLICABLES

Art. 6. — 1°) Les infractions prévues par l'article 3, 2°), b, c, d, e, et 3°) seront punies d'un emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende égale à trois fois le montant de l'infraction.

2°) Les infractions prévues par l'article 3, 1°), 2°), a, seront punies d'un emprisonnement minimum de trois ans, la peine pouvant aller jusqu'à la réclusion perpétuelle, et d'une amende égale à cinq fois le montant de l'infraction.

Art. 7. — Les infractions prévues par l'article 4 seront punies de trois ans de prison et d'une amende de 1.000 DA à 1.000.000 DA sans préjudice des sanctions fiscales en vigueur en ce qui concerne l'alinéa 10°).

Art. 8. — Lorsque le caractère de l'une des infractions prévues aux articles 3 et 4 est de nature à léser gravement les intérêts supérieurs de la Nation, la peine capitale pourra être prononcée.

Art. 9. — 1°) Les infractions prévues par l'article 5 seront punies de trois ans de prison et d'une amende de 1.000 DA à 200.000 DA.

2°) Si une maladie ou une incapacité totale du travail ont été provoquées, la peine sera la réclusion perpétuelle.

3°) Si une incapacité permanente ou la mort s'en sont suivies, la peine capitale pourra être prononcée.

Art. 10. — Lorsque le coupable de l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 5 aura bénéficié de la protection ou de la complaisance d'une personne dont la qualité ou les fonctions permettaient cette protection ou cette complaisance, la peine qui sera appliquée à cette personne poursuivie pour complicité sera obligatoirement supérieure à la peine infligée au coupable de l'infraction.

Art. 11. — 1°) Dans tous les cas, les personnes coupables des infractions prévues par les articles 3, 4 et 5 seront condamnées en outre à la restitution et, éventuellement, à des dommages et intérêts au profit de l'Etat ou de la collectivité lésée.

2°) La confiscation totale ou partielle des biens pourra être prononcée.

Art. 12. — La dégradation civique pourra être prononcée.

Art. 13. — Le bénéfice du sursis ne pourra pas être accordé.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé sauf dans le cas où le prévenu aurait, avant la constatation de l'infraction, porté volontairement et fidèlement à la connaissance des autorités nationales les faits dont il s'est rendu coupable.

TITRE IV

DES COURS SPECIALES DE REPRESSION

DES INFRACTIONS ECONOMIQUES

Art. 14. — 1°) Il est créé à Alger, Oran et Constantine une cour spéciale de répression des infractions économiques chargée de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance.

2°) La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siégeant à Alger s'étend aux ressorts des cours d'Alger, Médéa, Tizi Ouzou, El Asnam et Ouargla.

La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siégeant à Oran s'étend aux ressorts des cours d'Oran, Mostaganem, Saïda, Tiaret et Béchar.

La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siégeant à Constantine s'étend aux ressorts des cours de Constantine, Annaba, Batna et Sétif.

3°) La cour spéciale de répression des infractions économiques tient des sessions au siège de chaque cour située dans son ressort.

Art. 15. — La composition des cours spéciales de répression des infractions économiques est fixée par décret.

Art. 16. — Le service du greffe est assuré par un des greffiers de la cour où siège la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Art. 17. — Il est institué auprès de chaque cour spéciale de répression des infractions économiques une ou plusieurs chambres d'instruction. Le mode de désignation des magistrats titulaires de ces chambres sera fixé par le décret prévu à l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Le ministère public près la cour spéciale de répression des infractions économiques est représenté par un procureur général qui peut s'adjoindre un ou plusieurs substituts généraux.

Le procureur général siège en personne à l'audience de la cour.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des substituts généraux près la cour spéciale.

Art. 19. — La cour spéciale de répression des infractions économiques est saisie par le procureur général près cette cour sur instructions écrites du ministre de la justice, garde des sceaux, et ce, nonobstant toutes dispositions contraires subordonnant l'exercice des poursuites au dépôt d'une plainte préalable par les autorités compétentes.

Le procureur général a, dans les limites de ses attributions, la direction et le contrôle de la police judiciaire du ressort de la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Art. 20. — Les infractions déferées à la cour spéciale de répression des infractions économiques sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 21. — Les délais de garde à vue sont doublés.

Art. 22. — Le procureur général peut décerner, dans tous les cas, tous mandats de justice avant la saisine du juge d'une instruction. Dans ce cas, il procède à l'interrogatoire d'identité de la personne appréhendée et l'entend sur les faits qui lui sont reprochés; il peut également, s'il estime nécessaire, saisir le juge d'instruction qui ne peut informer que sur réquisitoire.

Art. 23. — Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, sur toute l'étendue du territoire national, à toutes mesures d'instruction et notamment aux perquisitions ou saisies, même de nuit.

Art. 24. — Le mandat d'arrêt ou dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement soit par le juge d'instruction, soit par la cour.

Art. 25. — Toute information doit être terminée dans un délai de trois mois à dater de la saisine du juge d'instruction.

Toutefois, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 26. — Les ordonnances du juge d'instruction ne peuvent être rendues que sur avis conforme du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Art. 27. — Les actes et décisions du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, ainsi que les ordonnances du juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Toute déclaration au greffe tendant à l'exercice d'une voie de recours relative aux dispositions de l'alinéa précédent est non avenue; elle est jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 28. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques lequel décide du renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

La décision de renvoi rendue par le procureur général saisit régulièrement la cour.

Art. 29. — Le procureur général notifie au conseil choisi ou désigné la décision de renvoi de l'inculpé et la date de sa comparution devant la cour.

Cette date doit être située dans un délai de huit jours au plus à compter de cette notification.

Art. 30. — La cour est convoquée par son président pour le jour et l'heure fixés.

Les débats sont publics. Le huis-clos peut être ordonné si la cour l'estime nécessaire.

Dans tous les cas, l'arrêt est rendu en audience publique.

Art. 31. — Les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la cour spéciale de répression des infractions économiques et des nullités de procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant tout débat sur le fond.

Tous incidents contentieux sont joints au fond.

Art. 32. — Le président de la cour spéciale est investi d'un pouvoir discrétionnaire. Il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 33. — Les décisions rendues ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf recours en grâce qui doit être formulé dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé de l'arrêt.

Art. 34. — Toute procédure en recours n'ayant pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement compétente, à la date

d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou à venir, relative aux infractions visées à l'article premier, peut être reventidiquée par le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, agissant sur instructions écrites du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le dessaisissement a lieu de plein droit dès la notification au ministère public près la juridiction saisie de la décision du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date de dessaisissement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 35. — La constatation des infractions visées aux articles 3 4 et 5 de la présente ordonnance se fait au moyen de procès-verbaux dressés :

1°) Par les officiers et agents de police judiciaire, de la sûreté nationale et de la gendarmerie, les agents des divers services d'inspection et de contrôle relevant du ministre chargé des finances, ceux du service des prix et des enquêtes économiques, de la répression des fraudes, des poids et mesures et du ravitaillement,

2°) Par tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes professionnels ou interprofessionnels spécialement commissionnés à cet effet.

Ces agents sont habilités à prendre communication de documents, effectuer tous contrôles et vérifications, saisir et prélever des échantillons.

Les agents ci-dessus désignés avisent immédiatement le ministre dont ils relèvent et auquel ils transmettent tous les éléments de leur enquête.

Art. 37. — Le ministre informé ainsi qu'il est dit aux articles 35 et 36 ci-dessus saisit, par un rapport motivé relatif aux faits incriminés, le ministre de la justice, garde des sceaux, lequel saisit le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la présente ordonnance est applicable même aux faits antérieurs à sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à l'exception toutefois de ceux ayant fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement compétente.

Art. 40. — Tous les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Art. 41. — Les mesures rendues nécessaires pour l'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

Art. 42. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

429 — ORDONNANCE n° 66-182 du 21 juin 1966 modifiant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce, p. 620.

430 — DECRET n° 66-181 du 21 juin 1966 fixant la composition des cours spéciales de repression des infractions économiques, p. 620.

Article 1^{er}. — Chaque cour spéciale de répression des infractions économiques, créée par l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 susvisée, est composée comme suit :

a) un président titulaire choisi par le Président du Conseil de la Révolution sur une liste comportant des personnalités, des magistrats répondant aux critères établis par la législation en vigueur relative à la participation à la lutte de libération nationale et arrêtée conjointement par un membre du secrétariat exécutif du parti, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux.

En cas d'empêchement du président titulaire, un suppléant désigné dans les mêmes formes assume les fonctions de président de la cour spéciale.

b) Deux assesseurs, dont l'un titulaire, choisis par le Président du Conseil de la Révolution sur une liste de fonctionnaires établie par le ministre des finances et du plan.

Le suppléant siège en cas d'empêchement du titulaire.

c) Deux assesseurs magistrats, dont l'un titulaire, choisis comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus.

L'assesseur magistrat suppléant siège en cas d'empêchement du titulaire.

Art. — Le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques est choisi par le Président du Conseil de la Révolution sur une liste de magistrats et conformément à l'article 1^{er}, a).

Art. 3. — La désignation des membres de la cour et du procureur général près la cour est faite par décret.

La désignation des magistrats titulaires des chambres d'instruction près la cour est faite par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4 — Chaque assesseur ou suppléant prête à la première audience à laquelle il est appelé à signer, serment de bien et fidèlement remplir sa mission, donner son avis en son honneur et conscience et conserver le secret des délibérations.

Art. 5. — Un arrêté du ministre des finances et du plan fixera les indemnités de fonctions à allouer aux membres des cours spéciales de répression des infractions économiques.

J.O.R.A. - 28 juin 1966 n° 55

431 — ORDONNANCE n° 66-183 du 21 juin 1966 portant répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles, p. 626.

J.O.R.A. 1^{er} juillet 1966 n° 56

432 — DECRET n° 66-193 du 21 juin 1966 portant publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 11 novembre 1964, p. 638.

433 — ORDONNANCE n° 66-195 du 23 juin 1966 portant prorogation du délai pour la transcription des mariages contractés antérieurement à la loi n° 63-224 du 29 juin 1963, p. 639.

434 — DECRET n° 66-184 du 21 juin 1966 fixant l'organisation et les conditions d'octroi des prêts inscrits au budget d'équipement pour 1966, p. 639.

435 — DECRET n° 66-198 du 23 juin 1966 prorogeant les délais en matière d'inscription des mariages, naissances, décès et dissolutions de mariages, sur les registres d'état civil, p. 641.

436 — DECRET n° 66-187 du 21 juin 1966 créant une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, p. 641.

437 — DECRET n° 66-188 du 21 juin 1966 portant application de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine modifiée par l'ordonnance n° 66-35 du 2 février 1966, p. 642.

438 — DECRET n° 66-192 du 21 juin 1966 réglementant la pêche sous-marine sur le littoral, p. 643.

J.O.R.A. 5 juillet 1966 n° 57

439 — DECRET n° 66-194 du 21 juin 1966 portant publication du protocole d'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun, signé à Alger le 21 décembre 1963, p. 646.

440 — DECRET n° 66-185 du 21 juin 1966 portant acquisition de droits à pension aux ayants cause des agents recrutés au titre du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, p. 647.

441 — DECRET n° 66-186 du 21 juin 1966 modifiant l'arrêt n° 492 du 12 août 1957, modifié par l'arrêté n° 49-58 T. du 18 mars 1958, réglementant les conditions d'attribution des indemnités à caractère familial, p. 647.

J.O.R.A. 8 juillet 1966 n° 58

442 — ARRETE du 22 juin 1966 fixant le nombre de sections des tribunaux, p. 660.

J.O.R.A. 15 juillet 1966 n° 60

443 — DECRET n° 66-209 du 14 juillet 1966 relatif aux transferts effectués par les ordonnances n°s 66-93, 66-94, 66-95, 66-96, 66-98, 66-99 et 66-101 du 6 mai 1966 portant nationalisation des sociétés minières, p. 690.

Article 1^{er}. — Le transfert de droits, biens et obligations, effectué par les ordonnances n°s 66-93 à 66-101 du 6 mai 1966 susvisées, doit être entendu comme le transfert de l'ensemble des actions ou parts des sociétés minières nationalisées, avec tous les droits, biens et obligations qui y sont attachés, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, le Bureau algérien de recherches et d'exploitation minières (B.A.R.E.M.) est substitué de plein droit aux anciens concessionnaires, amodiataires et propriétaires dans tous les droits et obligations compris dans le transfert.

Art. 3. — Tous les pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle des sociétés minières nationalisées, le droit d'agir en leur nom ou pour leur compte, ne peuvent être exercés que par le B.A.R.E.M.

Nul n'aura le droit, sans y avoir été expressément autorisé par le B.A.R.E.M., de faire aucun acte de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, au nom ou pour le compte des sociétés minières nationalisées.

Art. 4. — Sont punis de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 15.000 DA. ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels :

1°) ceux qui, en contravention des dispositions du présent décret, cèdent, détériorent, altèrent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilité et autres documents de toute nature susceptibles d'être compris dans les transferts effectués par les ordonnances de nationalisation du 6 mai 1966 susvisées.

2° Ceux qui maintiennent en activité ou reconstituent les sociétés ou groupements dissous ou reprennent le nom commercial d'une organisation dissoute par les ordonnances du 6 mai 1966 susvisées.

3° Ceux qui font sciemment obstacle à l'application du présent décret ou compromettent volontairement le bon fonctionnement des installations ou services transférés au Bureau algérien de recherches et d'exploitation minières.

444 — ARRETE interministériel du 14 juillet 1966 portant création d'une commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière, p. 691.

J.O.R.A. - 19 juillet 1966 n° 61

445 ORDONNANCE n° 66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale (rectificatif), p. 694.

446 — ARRETE du 14 février 1966 portant application du décret n° 66-38 du 11 février 1966 créant un brevet d'enseignement général, p. 695.

447 — ARRETE du 19 mai 1966 relatif à la nature et à l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales (CAIP DEN), p. 698.

448 — DECRET n° 66-209 du 14 juillet 1966 relatif aux transferts effectués par les ordonnances n°s 66-93, 66-94, 66-95, 66-96, 66-98, 66-99, et 66-101 du 6 mai 1966 portant nationalisation des sociétés minières, (rectificatif), p. 700.

J.O.R.A. 22 juillet 1966 n° 62

449 — ORDONNANCE n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de repression des infractions économiques (rectificatif), p. 706.

J.O.R.A. 26 juillet 1966 n° 63

450 — ORDONNANCE n° 66-210 du 21 juillet 1966 portant ratification de l'amendement à l'article 109 de la charte des Nations Unies, p. 714.

451 — ORDONNANCE n° 66-217 du 22 juillet 1966 portant ratification de certains actes signés à Vienne le 10 juillet 1964 et relatifs à l'Union postale universelle, p. 714.

452 — ORDONNANCE n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile (rectificatif), p. 714.

J.O.R.A. - 29 juillet 1966 n° 64

453 — ORDONNANCE n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p. 721.

454 — DECRET n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-210 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p. 723.

J.O.R.A. 1^{er} août 1966 n° 65

455 — ORDONNANCE n° 66-224 du 22 juillet 1966 relative aux frais de justice, p. 730.

J.O.R.A. 2 août 1966 n° 66

456 — ORDONNANCE n° 66-106 du 12 mai 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Alger, le 29 juillet 1964, p. 750.

457 — ORDONNANCE n° 66-218 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des industries textiles « S.O.N.I.T.E.X. », p. 751

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de la Société nationale des industries textiles, par abréviation « SONITEX », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés, seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

STATUTS

de la Société nationale des industries textiles (SONITEX)

TITRE I

DENOMINATION PERSONNALITE SIEGE

Article 1^{er}. — Sous la dénomination de « Société nationale des industries textiles », par abréviation « SONITEX », il est créé une société nationale régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

La société nationale des industries textiles est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 2. — Le siège de la Société nationale des industries textiles est à Alger. Il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

TITRE II**OBJET**

Art. 3. — La Société nationale des industries textiles a pour objet d'exploiter et de gérer les usines textiles du secteur public. A cet effet, elle est chargée notamment :

- 1° de procéder aux études des marchés et d'en suivre l'évolution ;
- 2° de planifier et de préparer des programmes de production annuels et pluriannuels ;
- 3° d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes ;
- 4° de définir la politique des ventes et d'assurer l'écoulement et la distribution des produits ;
- 5° de réaliser directement ou indirectement toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet ;
- 6° d'acquérir, exploiter, ou déposer toute licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet ;
- 7° de procéder à la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux conformes à son objet ;
- 8° de contracter tous emprunts.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, et de nature à favoriser son développement.

TITRE III**CAPITAL SOCIAL**

Art. 4. — La société est dotée par l'Etat d'un capital social dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances. Ce capital est constitué par des versements en espèces et par des apports en nature.

Le capital peut être augmenté ou diminué par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan, sur proposition du directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

TITRE IV**ADMINISTRATION**

Art. 5. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 6. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 7. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.

Il est composé :

- d'un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie ;
- du directeur général de la société ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministère du commerce ;
- d'un représentant du ministère des finances et du plan ;
- d'un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens (secrétariat national) ;
- de deux conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle en matière d'industrie ou de commerce.

Art. 8. — Le président du comité d'orientation et de contrôle est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 9 — Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois ans par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Art. 10. — Le comité se réunit trois fois par an sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour.

Art. 11 — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis sur :

- 1°) le statut du personnel et le règlement intérieur qui seront établis conformément à la législation du travail en vigueur ;
- 2°) l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- 3°) le programme annuel ou pluriannuel des investissements ;
- 4°) l'affectation des excédents éventuels ;
- 5°) les emprunts à moyen et long termes projetés ;
- 6°) la politique d'amortissement.

Le comité peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de la société.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et deux membres du comité et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

La présence de cinq membres du comité est requise pour la validité des réunions.

Art. 12. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Il informe le comité du résultat des contrôles qu'il effectue ;

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Nonobstant les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, et 19 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment le statut du personnel, le règlement intérieur et la politique d'amortissement.

Art. 14. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 15. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général. Il est transmis pour approbation au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances — après avis du comité d'orientation et de contrôle — quarante cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Art. 16. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé de l'industrie sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Art. 17. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général, conjointement par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

Art. 18. — La société pourra, avec autorisation conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances — donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle — procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conformes à son objet.

Art. 19. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

Les emprunts contractés avec la garantie de l'Etat doivent être autorisés par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Les emprunts non garantis par l'Etat sont soumis à la seule autorisation du ministre chargé de l'industrie.

Dans les deux cas, l'avis du comité d'orientation et de contrôle est requis.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé de l'industrie, seule, ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances — demandée par le directeur général en vertu des présents statuts — est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 21. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

458 — ORDONNANCE n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la Société de gestion et de développement des industries du sucre « S.O.G.E.D.I.S. » p. 753. (1)

459 — ORDONNANCE n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la Société nationale des eaux minérales « E.M.A. », p. 754.

460 — ORDONNANCE n° 66-221 du 22 juillet 1966 portant création de la Société nationale des tanneries algériennes « T.A.L. », p. 756.

461 — ORDONNANCE n° 66-222 du 22 juillet 1966 portant création de la Société nationale des industries algériennes de la chaussure « S.I.A.C. », p. 757.

462 — ORDONNANCE n° 66-223 du 22 juillet 1966 portant création de la Société nationale des entreprises de récupération « E.N.A.R.E.C. », p. 759.

463 — DECRET n° 66-216 du 21 juillet 1966 complétant le décret n° 64-363 du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole, p. 762.

464 — DECRET n° 66-45 du 18 février 1966 portant création d'un conseil supérieur islamique (rectificatif), p. 762.

J.O.R.A. 5 août 1966 n° 67

465 — ORDONNANCE n° 66-103 du 12 mai 1966 portant ratification de l'accord sur la coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 12 juin 1964, p. 766.

J.O.R.A. 9 août 1966 n° 68

466 — ORDONNANCE n° 66-105 du 12 mai 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, signé à Alger le 22 juillet 1964, p. 774.

467 — ORDONNANCE n° 66-237 du 5 août 1966 prorogeant des délais de procédure, p. 774.

(1) Le statut des sociétés créées le 22 juillet 1966 est identique. Il suffit donc de se référer à celui de la SONITEX.

468 — ORDONNANCE n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, (rectificatif) p. 775.

J.O.R.A. 12 août 1966 n° 69

469 — ORDONNANCE n° 66-235 du 29 juillet 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1966, p. 782.

470 — ORDONNANCE n° 66-225 du 29 juillet 1966 portant modification de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, p. 783.

471 — ORDONNANCE n° 66-226 du 29 juillet 1966 portant relèvement du minimum de perception en matière d'impôts directs et taxes y assimilées, p. 783.

472 — DECRET n° 66-234 du 29 juillet 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction, p. 789.

J.O.R.A. 16 août 1966 n° 70

473 — Ordonnance n° 66-107 du 12 mai 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger, le 16 septembre 1964, p. 794.

474 — ORDONNANCE n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile (rectificatif), p. 795.

475 — DECRET n° 66-241 du 5 août 1966 créant un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, p. 799.

476 — Décret n° 66-242 du 5 août 1966 portant institution dans chaque commune, des registres d'inscription des fiches des membres de l'ALN et de l'OCFLN, p. 799.

J.O.R.A. 19 août 1966 n° 71

477 — DECRET n° 66-245 du 11 août 1966 relatif à la cessation de fonctions des personnes nommées à un emploi supérieur, p. 802.

478 — DECRET n° 66-251 du 11 août 1966 portant organisation administrative et financière de la Société nationale d'édition et de diffusion, p. 802.

Article 1^{er}. — La Société nationale d'édition et de diffusion créée par l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 susvisée, est régie par la législation en vigueur et les statuts ci-annexés.

Art. 2. — Le statut du personnel de la Société nationale d'édition et de diffusion sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et au ministre chargé de la fonction publique conformément à l'article 71 du statut général de la fonction publique.

STATUTS**de la Société nationale d'édition et de diffusion****TITRE I****FORME OBJET SIEGE DUREE**

Article 1^{er}. — La Société nationale d'édition et de diffusion, créée par l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966, est une société à capitaux publics, régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

— l'édition, la vente et la diffusion sur l'ensemble du territoire de livres et publications de toutes natures quels qu'en soient l'origine, le genre, la forme, la présentation et la périodicité.

— l'importation et la diffusion, ainsi que l'exportation de tous livres et publications.

En outre, la société pourra, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle,

1°) — procéder à la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux dont l'activité peut concourir à la réalisation des objectifs ci-dessus ou de l'un d'eux ou leur être connexe.

2°) — participer valablement par tous moyens et sous quelques forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, exerçant une activité similaire ou connexe.

3°) — procéder à la fabrication et à la vente de fournitures scolaires, d'articles de librairie, de papeterie, ainsi que du matériel ou objets de même nature.

Art. 3. — Le siège social est fixé à Alger, 49 bis rue Larbi Ben Mehidi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire nationale sur délibération du conseil d'administration, approuvée par l'autorité de tutelle.

Dans les mêmes conditions et selon la même procédure, le conseil d'administration aura la faculté de créer des agences ou succursales partout où il le juge utile, en Algérie ou dans un pays étranger, pourvu que ce dernier ait conclu avec l'Algérie une convention permettant cette opération et conservant à la société, sa personnalité juridique.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL**

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de dinars (5.000.000 de DA).

TITRE III

AUGMENTATION REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par arrêté du ministre de l'information sur proposition du président directeur général, le conseil d'administration consulté.

Cet arrêté précisera les modalités de cette augmentation ou de cette réduction.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

Art. 7. — La société est placée sous l'autorité d'un président directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 8. — Le président directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la société.

Art. 9. — Le président directeur général gère l'ensemble des activités de l'établissement.

Art. 10. — Le président directeur général représente la société en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Art. 11. — Le président directeur général soumet, pour avis, au conseil d'administration, toutes modifications aux programmes et aux budgets qui paraîtraient nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Art. 12. — Le président directeur général nomme et sanctionne les agents placés sous son autorité dans le cadre des textes en vigueur et des statuts ou contrats les régissant, à l'exception du secrétaire général, des chefs de service et en général de tous les agents de catégorie A ou assimilés qui sont nommés par le ministre de l'information, sur proposition du président directeur général.

Art. 13. — Le président directeur général engage les dépenses, passe les marchés, taux et conventions de toute nature. Il émet les ordres de paiement.

Art. 14. — Le président directeur général peut, après autorisation du ministre de l'information, déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs immédiats.

Art. 15. — La société nationale d'édition et de diffusion est structurée en services dont les activités sont coordonnées par un secrétariat général.

Art. 16. — Le président directeur général est assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont définies ci-après :

Le conseil d'administration comprend :

- 1 représentant du ministère de l'information,
- 1 représentant de la Présidence du Conseil secrétariat général du Gouvernement,
- 1 représentant du ministère de l'éducation nationale,
- 1 représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,

- 1 représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
- 1 représentant du ministère du commerce,
- 3 représentants du personnel de la société,
- 2 personnalités choisies par le ministre de l'information, en raison de leur compétence ou qualification et de l'intérêt qu'elles portent au rayonnement de la culture.

Art. 17. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que les représentants des ministères, est fixée à deux ans ; elle peut être renouvelée pour une égale durée.

Art. 18. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président, à la requête des 2/3 des membres ou lorsque l'autorité de tutelle le demande.

Art. 20. — La date et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par le président directeur général. Les convocations avec l'indication de l'ordre du jour sont, sauf urgence, adressées 8 jours à l'avance.

Art. 21. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Faute de quorum requis, une nouvelle réunion a lieu, à l'issue d'un délai de 8 jours francs. Nul quorum n'est alors exigé.

Art. 22. — Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un agent de la S.N.E.D., désigné par le président directeur général.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel.

Art. 23. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux font mention des membres présents.

Une exemplification du procès-verbal de chaque séance, certifiée conforme par le président et par le secrétaire de séance est adressée au ministre de tutelle dans la semaine qui suit la date de la réunion.

Art. 24. — Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Cette approbation ne peut être tacite et résulter du silence observé par cette autorité qu'après l'issue d'un délai de quinze jours francs.

Art. 25. — Le conseil d'administration a un rôle consultatif. Il donne son avis sur

- 1^o — le budget de la société nationale d'édition et de diffusion,
- 2^o — les règlements intérieurs de l'établissement,

3°) — le programme général des travaux et investissements,

4°) — les emprunts à contracter,

5°) — les acquisitions, ventes, locations d'immeubles et sur toutes autres opérations nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

Il est informé, au cours des sessions, de l'exécution desdites opérations.

TITRE V

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 26. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la société et le trente et un décembre mil neuf cent soixante six.

A la clôture de chaque exercice, le président directeur général établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan.

Ces documents sont portés à la connaissance du conseil d'administration accompagnés du rapport d'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires.

Art. 27. — Sous réserve de dispositions ultérieures, les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de tous les charges et amortissements prévus à l'article précédent, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds représente le 1/10 du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'avoir lieu, mais reprendrait son cours si la réserve légale descendait au-dessous du 1/10 dudit capital.

— les sommes nécessaires à l'amortissement du capital souscrit par l'Etat.

— le solde est versé au trésor de l'Etat.

L'autorité de tutelle pourra autoriser le report sur l'exercice suivant, de tout ou partie du solde des bénéfices.

TITRE VI

DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Art. 28. — Le ministre de tutelle peut, à tout moment, charger des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de missions d'enquête en vue de contrôler et vérifier la gestion de la société et son fonctionnement.

Ces fonctionnaires et agents bénéficient à l'occasion de leur mission des pouvoirs les plus étendus d'accès aux documents financiers, commerciaux et comptables de la société.

TITRE VII**DE L'AGENT COMPTABLE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Art. 29. — Un agent comptable est désigné auprès de l'établissement par le ministre des finances et du plan ; il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965.

Art. 30. — Un commissaire aux comptes est désigné auprès de la société par le ministre des finances et du plan.

TITRE VIII**CONSTITUTION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Art. 31. — La société est réputée constituée à compter du jour de la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création de la Société nationale d'édition et de diffusion. Sa dissolution peut être prononcée par voie d'ordonnance ou de loi qui déterminera les conditions de sa liquidation et précisera la dévolution de ses biens.

Art. 32. — La Société nationale d'édition et de diffusion est agréée par le Gouvernement pour la poursuite des buts définis dans ses statuts.

Son fonctionnement est soumis aux règles habituelles des sociétés de droit commercial, à l'exception toutefois des dispositions particulières figurant dans les présents statuts.

479 — ARRETE du 11 août 1966 fixant la date d'entrée en vigueur des monopoles d'importation et d'exportation octroyés à la Société nationale d'édition et de diffusion, 804.

Article 1^{er} — La date d'entrée en vigueur des monopoles suivants, octroyés à titre exclusif à la Société nationale d'édition et de diffusion par l'article 3 de l'ordonnance n° 66-28 susvisée

- Monopole de l'importation de toutes publications (journaux, périodiques, revues, brochures etc...), et livres,
- Monopole de l'exportation de toutes publications et livres produits en Algérie,

est fixée au jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

J.O.R.A. 23 août 1966 n° 72

480 — DECRET n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur p. 810.

481 — DECRET n° 66-244 du 5 août 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports, p. 821.

J.O.R.A. - 26 août 1966 n° 73

482 — ORDONNANCE n° 66-236 du 5 août 1966 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 826.

J.O.R.A. - 30 août 1966 n° 74

483 — DECRET n° 66-255 du 19 août 1966 relatif au règlement des soldes de comptes internationaux des services des postes et télécommunications, p. 842.

484 — ARRETE du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques (règles de l'air), p. 843.

485 — DECRET n° 66-256 du 19 août 1966 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales en matière de formation professionnelle des adultes, p. 852.

486 — DECRET n° 66-257 du 19 août 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales, p. 852.

J.O.R.A. - 2 septembre 1966 n° 75

487 — ORDONNANCE n° 66-258 du 29 août 1966 portant fixation et perception de droits et taxes à l'occasion de la délivrance des permis de conduire internationaux et de l'échange des permis de conduire nationaux, p. 454.

488 — ORDONNANCE n° 66-259 du 29 août 1966 portant modification de l'article 140 du code des impôts directs, p. 854.

489 — DECRET n° 66-262 du 29 août 1966 portant réforme de l'assistance médicale, p. 855.

J.O.R.A. - 6 septembre 1966 n° 76

490 — ORDONNANCE n° 65-195 du 29 juillet 1965 portant ratification de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire entre l'Algérie et la République arabe unie, signée à Alger le 29 février 1964, p. 862.

J.O.R.A. 9 septembre 1966 n° 77

491 — DECRET n° 66-270 du 2 septembre 1966 portant création d'une commission permanente des manifestations officielles, p. 870.

492 — DECRET n° 66-260 du 29 août 1966 relatif aux affectations et concessions gratuites de biens immeubles déclarés biens de l'Etat, p. 870.

493 — DECRET n° 66-261 du 29 août 1966 portant transformation de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger en école nationale polytechnique, p. 877.

494 — DECRET n° 66-263 du 29 août 1966 modifiant le décret n° 64-281 du 17 septembre 1964 portant création et fixant le statut du Bureau d'études et de réalisations industrielles (B.E.R.I.), p. 878.

J.O.R.A. 16 septembre 1966 n° 79

495 — ORDONNANCE n° 66-224 du 22 juillet 1966, relative aux frais de justice (rectificatif), p. 994.

496 — ARRETE du 19 août 1966 fixant la date d'entrée en vigueur du monopole de la diffusion octroyé à la Société nationale d'édition et de diffusion, p. 895.

J.O.R.A. 17 septembre 1966 n° 80

497 — Ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, p. 901.

TITRE I

PRINCIPES

Article 1^{er}. — La présente ordonnance définit le cadre dans lequel est organisé l'intervention du capital privé dans le développement national.

Elle constitue avec les textes pris pour son application, le code des investissements.

Art. 2. — L'initiative de la réalisation de projets d'investissements dans les secteurs vitaux de l'économie nationale revient à l'Etat et aux organismes qui en dépendent.

Cependant, l'Etat peut décider de faire appel au capital privé pour la réalisation de ces projets. Il détermine alors, cas par cas, les modalités d'intervention du capital privé national ou étranger dans de tels investissements.

Un décret définira les secteurs considérés comme vitaux au sens de la présente ordonnance.

Art. 3. — Lorsque l'Etat s'associe dans des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital privé, étranger ou national, les statuts de ces sociétés devront être approuvés par décret et comporter les dispositions suivantes :

a) la faculté pour l'Etat de racheter tout ou partie des parts ou actions dont il n'est pas propriétaire, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat pourra exercer cette faculté,

b) la faculté pour l'Etat d'exercer un droit de préemption ou d'agrément en cas de vente, transfert ou cession de parts ou actions dont il n'est pas propriétaire.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales tant algériennes qu'étrangères, peuvent, moyennant un agrément préalable dans la forme prévue aux articles 20 à 27 de la présente ordonnance, créer ou développer des entreprises industrielles ou touristiques augmentant l'équipement productif de la Nation et bénéficiant de tout ou partie des garanties et avantages prévus au titre II du présent code.

Art. 5. — Lorsque la réalisation des plans économiques nationaux le requiert et quels que soient les secteurs, l'Etat peut lancer des appels d'offres de création, par des capitaux privés, d'entreprises déterminées dont les objectifs de production, l'implantation géographique et les autres conditions d'exploitation font l'objet d'un cahier des clauses régissant l'investissement. L'Etat peut, à cet effet, mettre à la disposition des personnes intéressées, toutes études économiques et techniques auxquelles il aurait été procédé au sujet de ces entreprises.

A conditions techniques égales, l'agrément sera accordé aux offres de création où le capital national intervient le plus largement, où les fonds propres couvrent le mieux, le coût de l'investissement et de la mise en route de l'entreprise et où il est demandé le moins d'avantages financiers en vertu de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les personnes physiques et morales sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal et réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment, celles relatives à la fiscalité, à la comptabilité et à la réglementation des changes.

TITRE II

GARANTIES ET AVANTAGES

Art. 7. — Le présent titre définit les garanties et avantages accordés aux investissements de capitaux réalisés conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toute autre garantie ou avantage particulier que nécessiterait l'installation ou le fonctionnement d'une entreprise pourra être accordé par voie contractuelle entre l'Etat et l'investisseur après avis de la commission nationale des investissements.

Chapitre 1. — Garanties générales

Art. 8. — Au cas où l'intérêt public exigerait impérativement la reprise par l'Etat, d'entreprises bénéficiant des dispositions du présent code, une telle mesure ne pourrait être prononcée que par un texte à caractère législatif. Elle emporterait de plein droit, en vertu de la présente ordonnance, paiement dans un délai maximum de 9 mois d'une indemnité égale à la valeur nette, fixée contradictoirement à dire d'experts, des éléments patrimoniaux repris par l'Etat.

Cette indemnité sera majorée :

— du montant non amorti des frais d'établissement ou autres valeurs incorporelles correspondant à des dépenses effectives, qui n'ont pas été pris en considération pour le calcul de ladite indemnité.

— d'intérêts calculés au taux légal pour une durée de deux ans sur le montant de ladite indemnité.

Cette indemnité est transférable à l'étranger, si le bénéficiaire est lui-même étranger et si l'investissement a été réalisé à l'aide de fonds importés en Algérie.

Art. 9. — Les entreprises ont le droit de recruter le personnel étranger spécialisé qui leur est nécessaire dans la limite fixée par la décision d'agrément, compte tenu du rythme retenu de la formation et de la promotion des cadres nationaux ; la liberté de fixation de résidence et de déplacement est garantie à ces agents étrangers et à leur famille sous réserve des mesures touchant à l'ordre public.

Art. 10. — L'égalité devant la loi, notamment dans ses dispositions fiscales, est reconnue aux entreprises étrangères ou sous contrôle étranger.

Art. 11. — Les droits à transfert ci-après sont garantis aux investissements étrangers visés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

1) — transfert de la partie distribuée des bénéfices annuels nets de l'entreprise établis après déduction des amortissements ou provisions nécessaires et compte tenu de l'importance de son endettement.

La partie distribuée des bénéfices n'est cependant transférable que dans la proposition existant entre les participations étrangères dans les fonds propres

de l'entreprise et le total de ces fonds propres et, sous la condition que ces participations correspondent à des importations effectives de capitaux en Algérie.

Les transferts effectifs de bénéfices à l'étranger ne peuvent dépasser annuellement 15 % du montant des participations étrangères définies comme ci-dessus, dans les fonds propres de l'entreprise en Algérie.

Les bénéfices transférables réinvestis sont considérés comme une importation de capitaux.

2) Transfert, après encaissement, du produit de la cession ou de la liquidation de l'entreprise, ou de la vente ou cession des parts ou actions représentatives du capital, pour autant que l'acquéreur soit une personne physique algérienne ou une personne morale sous contrôle algérien ou que, dans les autres cas, l'opération ait été autorisée par la Banque centrale d'Algérie.

Un arrêté du ministre des finances et du plan déterminera les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 12. — Le transfert des redevances sur brevet, et d'assistance technique ainsi que des montants nécessaires du service financier d'emprunts contractés à l'étranger, pourra être autorisé par l'arrêté d'agrément.

Art. 13. — Les autorisations de transfert visées aux articles 11 et 12 sont délivrées par la Banque centrale d'Algérie sur simple contrôle du respect des conditions énoncées dans ces articles.

Chapitre 2. — Avantages financiers

Art. 14. — Les entreprises visées aux articles 2, 3, 4 et 5, peuvent, bénéficier d'avantages fiscaux dans les limites, ci-après et selon les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du plan :

1) Exemption totale ou partielle du droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 447 du code de l'enregistrement, dans la mesure où il s'agit d'acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée ; il sera tenu compte pour la fixation du taux de cette exemption, du lieu d'implantation de l'entreprise.

2) Exonération totale, partielle ou dégressive de l'impôt foncier pendant une période ne pouvant excéder 10 ans et en tenant compte également du lieu d'implantation de l'entreprise.

3) Octroi du taux réduit de la taxe unique globale à la production pour les acquisitions de biens d'équipement ou ristourne de la taxe afférente aux biens d'équipement fabriqués en Algérie.

4) Octroi de délais, échelonnés au maximum sur la durée de l'amortissement industriel, pour le paiement des droits de douane et de la taxe unique globale à la production se rapportant aux biens d'équipement nécessaires à la réalisation du projet.

5) Exonération totale, partielle ou dégressive de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période ne pouvant excéder 5 ans et pour un montant annuel de bénéfices ne pouvant dépasser 20 % des fonds propres investis dans l'activité agréée ; pendant la période d'exonération, les

entreprises sont tenues d'effectuer tous amortissements nécessaires dans la limite des bénéfices réalisés, faute de quoi, les amortissements indûment différés ne pourront être imputés sur les exercices ultérieurs.

Art. 15. — Ces avantages fiscaux visés à l'article 14 ci-dessus ne peuvent être consentis que dans la mesure où les conditions initiales d'exploitation de l'entreprise qui les sollicite, ne lui permettent pas de supporter immédiatement des charges fiscales normales ; de plus, il sera tenu compte des critères ci-après :

- Rapport existant entre le montant des investissements et le nombre d'emplois permanents créés, eu égard à la technique utilisée dans la branche d'activité considérée,

- Effets indirects de l'investissement envisagé sur les activités connexes ou complémentaires,

- Rythme de la formation professionnelle et la promotion des cadres nationaux.

- Secteur économique et zone géographique d'implantation,

- Volume de la production destinée à l'exportation ou se substituant à des importations.

- volume du capital nouveau importé.

Paragraphe 3. — Avantages spéciaux.

Art. 16. — Les entreprises visées aux articles 2, 3, 4 et 5 peuvent bénéficier en outre, dans des cas spéciaux :

- 1) d'une garantie subsidiaire donnée par la caisse algérienne de développement pour le compte de l'Algérie, afin de faciliter l'obtention d'avances bancaires à court terme sur warrant industriel pour le financement des fabrications ou des stockages reconnus nécessaires au développement de l'Algérie ; les dispositions relatives au statut et aux modalités des warrants industriels seront prises par décret.

- 2) d'une garantie que le taux de certains financements à moyen ou long terme ne dépassera pas le chiffre maximum fixé lors de l'octroi de l'agrément.

Ces garanties ne pourront cependant être consenties qu'à la condition que les fonds propres de l'entreprise couvrent une proportion raisonnable de la valeur des moyens d'exploitation.

Elles font l'objet de décisions du ministre des finances et du plan et de conventions déterminant les modalités de ces garanties.

Art. 17. — En plus des avantages indiqués à l'article 16 précédent et sous la même condition, les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 2 et aux articles 3 et 5 peuvent éventuellement obtenir la garantie de l'Algérie pour leurs emprunts d'équipement ; cette garantie fait l'objet d'une décision du ministère des finances et du plan et d'une convention qui en détermine les modalités.

Art. 18. — Les entreprises à caractère touristique, pourront, outre les avantages financiers prévus à l'article 14, bénéficier pour les emprunts à moyen et long terme, de bonifications d'intérêt pouvant aller jusqu'à 3 %.

Art. 19. — Les investissements dépassant 5 millions de DA. peuvent éventuellement bénéficier :

a) d'une exclusivité d'agrément dans une zone géographique déterminée.

b) d'un régime conventionnel en matière d'impôts d'Etat pour une période ne pouvant dépasser 10 ans, ce régime n'étant applicable que dans la mesure où les bénéfices nets n'excèdent pas annuellement 15 % des fonds propres investis.

c) de dispositions contingentaires destinées à permettre à l'entreprise de faire face à la concurrence étrangère pendant la période de mise en rendement normal de l'exploitation.

TITRE II

L'AGREMENT

Art. 20. — Les demandes en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 4 de la présente ordonnance, doivent être établies dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre des finances et du plan et adressées :

a) au préfet du département si le montant total de l'investissement ne dépasse pas 500.000 DA. et qu'aucun avantage financier n'est sollicité ;

b) au secrétariat de la commission nationale des investissements dans les autres cas.

Art. 21. — Peuvent être agréées, les créations ou extensions d'entreprises qui, disposant d'un plan financier satisfaisant et de fonds propres adéquats, prévoient un effort de formation spécialisée de la main-d'œuvre nationale et qui, en raison de leur localisation ou de leur secteur d'activité, concourent au développement économique du pays selon les plans et programmes définis par les pouvoirs publics.

Pour les investissements étrangers, les critères ci-après seront en outre, pris en considération :

- ouverture de marchés extérieurs d'exportation,
- importance de la valeur ajoutée dégagée en Algérie par l'entreprise,
- degré d'utilisation des matières premières locales,
- niveau de couverture, par des fonds propres, de l'investissement à réaliser.

Art. 22. — Le préfet du département, saisi d'une demande conformément au paragraphe a) de l'article 20, décide en accord avec le ministère des finances et du plan et le ministère technique intéressé.

Lorsque, au terme de 40 jours, un avis de décision n'a pas été communiqué au demandeur sous pli recommandé, et que dans les mêmes conditions, le préfet ne lui a adressé ni objection, ni autre notification de quelque nature que ce soit, l'intéressé peut renouveler sa demande d'agrément à l'adresse du secrétariat de la commission nationale des investissements. L'agrément est considéré comme accordé si aucune objection n'a été soulevée dans les 40 jours de l'envoi de cette demande ou des renseignements complémentaires que le secrétariat aurait entre-temps réclamés.

Art. 23. — Dans le cas où l'agrément sollicité conformément au paragraphe b) de l'article 20, ne comporte aucune demande d'avantages financiers ou d'avantages spéciaux, le secrétariat de la commission nationale des investissements communique au demandeur, la décision qui aura été prise en accord avec le ministère des finances et du plan et le ministère technique intéressé.

L'agrément doit être expresse.

En cas d'octroi, le demandeur dispose d'un délai de 60 jours pour accepter définitivement l'agrément ; dès cette acceptation, le demandeur est tenu d'exécuter, dans le délai prévu, le programme d'investissement agréé et les obligations qui lui sont corrélatives.

Art. 24. — Dans le cas où l'agrément sollicité conformément au paragraphe b) de l'article 20, comporte une demande d'avantages financiers ou d'avantages spéciaux, la décision est prise conjointement par le ministre des finances et du plan et le ministère technique intéressé après avis de la commission nationale des investissements.

Cette décision est communiquée par le secrétariat de la commission nationale des investissements au demandeur ; celui-ci, en cas de décision favorable, dispose de 90 jours pour accepter définitivement l'agrément.

Dès cette acceptation :

— un arrêté d'agrément précisant toutes les conditions régissant l'investissement et les mesures de contrôle correspondantes, est pris conjointement par le ministre des finances et du plan et le ministre technique intéressé. Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le demandeur est tenu d'exécuter, dans le délai prévu, le programme d'investissement agréé et les obligations corrélatives.

Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise existante, les garanties générales, les avantages financiers et les avantages spéciaux peuvent être consentis soit à toute l'entreprise, soit pour la seule extension ; en ces derniers cas, le mode de comptabilisation adopté doit permettre l'individualisation des investissements et des activités couverts par l'agrément.

Art. 25. — L'agrément visé à l'article 5 de la présente ordonnance est communiqué au bénéficiaire par le secrétariat de la commission nationale des investissements, et doit être accepté dans un délai de 90 jours, cette acceptation comportant l'obligation d'exécuter le programme d'investissement selon les clauses qui le régissent. L'arrêté d'agrément, éventuellement requis, sera pris après réception de l'acceptation susvisée et publié dans la forme indiquée à l'article 24 précédent.

Art. 26. — Sur proposition du ministère technique intéressé l'agrément peut être retiré, dans la forme où il a été accordé, en cas de manquement grave aux engagements du bénéficiaire, trois mois au moins après mise en demeure.

Le retrait de tout ou partie des avantages financiers et avantages spéciaux pourra être également prononcé.

Art. 27. — La commission nationale des investissements est composée des membres permanents suivants :

- le ministre des finances et du plan, président,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur du trésor et du crédit,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,

- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie.
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère du commerce,
- le directeur général de la caisse algérienne de développement,
- le directeur général de la banque centrale d'Algérie,

Il peuvent s'adjoindre, en cas de nécessité, les représentants de tout autre organisme, étatique ou para-étatique pouvant apporter des éléments d'information complémentaires.

Le secrétariat est assuré par la caisse algérienne de développement.

Le mode de fonctionnement et d'intervention de la commission sera défini par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Dans le but de favoriser la réalisation des plans et programmes économiques fixés par le gouvernement, un décret définira les conditions auxquelles les entreprises agréées antérieurement au 25 juillet 1963 devront conformer l'ensemble de leur activité.

Art. 29. — Les éventuelles modifications au présent code ne pourront imposer, aux entreprises agréées en vertu de la présente ordonnance, des conditions moins avantageuses.

Art. 30. — Les garanties et avantages prévus au présent code sont assurés sans préjudice de garanties et d'avantages plus étendus résultant des accords conclus et pouvant être conclus entre la République algérienne démocratique et populaire et d'autres Etats, groupes d'Etats et organismes internationaux.

Art. 31. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront définies par décret.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées et notamment la loi n° 63-277 du 27 juillet 1963 portant code des investissements.

J.O.R.A. 27 septembre 1966 n° 83

498 — ORDONNANCE n° 66-266 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Viet-Nam signé à Alger, le 19 janvier 1965, p. 922.

499 — ORDONNANCE n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 922.

500 — ORDONNANCE n° 66-286 du 21 septembre 1966 portant transfert du siège d'une cour, p. 923.

501 — DECRET n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat des attributions en matière de transports, p. 924.

J.O.R.A. - 30 septembre 1966 n° 84

502 — ORDONNANCE n° 66-267 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 17 novembre 1965, p. 934.

503 — ORDONNANCE n° 66-298 du 26 septembre 1966 portant modification de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 relative à l'assistance judiciaire, p. 935.

504 — ORDONNANCE n° 66-299 du 26 septembre 1966 portant création de la société nationale des conserveries algériennes (S.O.A.L.C.O.) p. 935.

505 — DECRET n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures, p. 939.

Article 1^{er}. — Les articles 1, 3 et 5 des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach » agréés par décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 susvisé, sont modifiés comme suit :

« Création ».

« Article 1^{er} — Il est créé sous la dénomination de « société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures », par abréviation « Sonatrach », une société nationale régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Objet.

Art. 3. — La société a pour objet :

1°) Toutes opérations relatives à la recherche et à l'exploitation industrielle et commerciale de gisements d'hydrocarbures, solides, liquides et gazeux, et des substances connexes ;

2°) La construction et l'exploitation industrielle et commerciale de tous moyens de transport des hydrocarbures et des substances connexes, soit par voie de canalisation, soit par voie terrestre ou maritime, ou autrement ;

3°) Le traitement et la transformation des hydrocarbures et des substances connexes, tant sur le territoire algérien qu'en d'autres pays.

4°) La création, l'acquisition, la location de tous établissements et usines pour le traitement industriel des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, et notamment la création d'une industrie de pétrochimie ainsi que de toutes autres industries connexes dérivant de ces hydrocarbures ;

5°) La distribution et la vente, tant en Algérie qu'à l'étranger, desdits hydrocarbures et produits dérivés ou connexes ;

6°) La gestion en son nom propre des actifs détenus par l'Etat Algérien ou qu'il viendrait à détenir dans les différents secteurs d'activité correspondant à l'objet social ci-dessus.

7°) La participation de la société dans toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés filiales ou autrement, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement,

INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient à des numéros et non aux pages de la Revue)

A

Accidents du travail, 431.
 Actions et obligations, 424 443 446.
 Administration centrale, 472 - 477 480 - 481 - 486.
 Aéronautique, 484.
 Agents publics, 440.
 Agrément, 497.
 ALN-FLN, 476.
 Allocations familiales, 441.
 Anciens moudjahidine, 437.
 Archives (des juridictions), 417.
 Assistance judiciaire, 404 503.
 » médicale, 489.
 Auxiliaires de justice, 411 412.
 Avantages (financiers et fiscaux), 497.
 Avoués, 412.

B

Banque nationale d'Algérie, 424.
 B.A.R.E.M., 443 - 448.
 B.E.R.I., 494.
 Biens de l'Etat, 492.
 Biens vacants, 492.
 Brevet d'enseignement général, 446.
 Budget (loi de finances).
 Budget d'équipement, 434.

C

CAMEL, 505.
 Capitaux privés, 497.
 Casier judiciaire, 414.
 Chiffre d'affaires, 482 - 499.
 Code {
 — des investissements, 497.
 — de procédure civile, 400 - 452.
 — de procédure pénale, 401 - 423
 445 - 474.
 — pénal, 402.

Commerce, 429.

Commerce (juridiction de) 409.

Commission {
 — éducation et culture, 436.
 — indemnisation, 444.
 — investissements, 497,
 — manifestations officielles, 491.

Conseil supérieur islamique, 464.
 Conseiller (scolaire et professionnel), 475.
 Cour suprême, 400 - 401 - 402 - 405 - 410.
 Cours, 400 à 412 418 500.
 Cours spéciales, 428 430 449 468.

D

Décès, 435.
 Délits économiques, 428 - 430 - 449 - 468.
 Diffusion de publications (cf. Sociétés nationales : SNED).
 Diplômes, 426 - 475.

E

Ecole nationale polytechnique, 493.
 Ecoles normales, 427 447.
 Edition (cf. Sociétés nationales : SNED)
 Enseignement — primaires, 427 447.
 » — secondaire, 446.
 » — supérieure, 493.
 Emploi supérieur, 477.
 Experts (auprès tribunaux), 422.
 Exportations (publications), 478 479 - 496.
 Etablissement industriel et commercial, 424 - 443 - 448 - 457 à 462 - 478 - 494 497 504 505.
 Etat civil, 415 433.
 Etrangers, 453 - 454.
 FLN, 476.
 Fonction publique, 426 477.
 Fonctionnaires (hauts), 477.
 Formation professionnelle, 485.
 Frais de justice, 404 455 495 503.

G

Garanties (investissements) 497 - 400 - 402
 Greffes et greffiers, 411 420.

H

Huissiers, 411.
Hydrocarbures, 505.

I

Indemnisation, 444.
Industrie, 424, 443 - 448 - 457 à 462 - 494
504 - 505.
Infractions économiques, 428 - 430 - 449
468.
Inspection (enseignement), 447.
Ingénieurs, 493.
Investissements, 497.
Impôts et taxes, 471 482 487 489
497.
Islam, 464.

J

Juridictions, 405 à 413 - 417 - 420 - 422 -
428 430 442 449 468.
Justice, 400 à 402 404 à 414 - 417 à
423 428 - 430 - 442 - 449 - 455 - 468 -
495 - 500 - 503.

L

Loi de finances, 403 470.

M

Magistrats, 420.
Maladies professionnelles, 431.
Manifestations officielles, 491.
Mariages, 433 435.
Marques (de fabrique et de commerce),
429.
Médecine, 489.
Ministère — d'Etat, 501.
» — du travail, 485 - 486.
» — intérieur, 480.
» — postes et télécommunications,
472.
» — travaux publics et construc-
tion, 472.
Monopole, 478 479 496.

N

Naissances, 435.
Nationalisation, 443 444 448.

P

Pêche sous marine, 438.
Permis de conduire, 487.
Police des étrangers, 453 454.
Police judiciaire, 413 421.
Postes et télécommunications, 481 483.
Prêts publics, 434.
Protection sociale, 437.
Publications (cf. Sociétés nationales SNED)

R

Raffinerie d'Alger, 505.
Retraites et pensions, 440 463.

S

Salaires, 463.
Secteur socialiste, 424.
Sécurité sociale, 431.
Sociétés nationales
— EMA (eaux minérales), 459.
— ENAREC (récupération), 462.
— SIAC (chaussures), 461.
— SNED (édition et diffusion), 478
479 - 496.
— SN REPAL, 505.
— SOALCO (conserveries), 504.
— SOGEDIS (sucres), 458.
— SONATRACH, 505.
— SONITEX (textiles), 457.
— TAL (tanneries), 460.

T

Tourisme, 497.
Traités et conventions, 432 439 450
451 456 - 465 - 466 - 473 - 490 - 498 -
502.
Transports, 472.
Tribunaux, 400 à 412 - 418 - 419 - 442 - 500

V

Vacances judiciaires, 418.
Vente de meubles, 416.